

# Contributions sociales sur les revenus patrimoniaux : une retenue à la source généralisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008

## Rappel :

### 1) Instauration d'un nouveau régime d'imposition sur les dividendes :

A compter du 1er janvier 2008, les personnes physiques résidentes françaises imposées au titre de leurs dividendes, ont la possibilité d'être imposée :

- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu<sup>1</sup> ;
- soit d'opter pour un nouveau prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux de 18 %<sup>2</sup>.

Cette mesure, qui peut sembler spectaculaire de prime abord, ne va toutefois concerner qu'une faible frange de porteurs d'actions : ceux qui sont imposés au taux maximal d'imposition à l'IRPP (40%), qui perçoivent des dividendes importants dans l'année<sup>3</sup>, et qui ne bénéficient pas du bouclier fiscal...

### 2) Relèvement du taux du PFL sur les produits de placements à revenu fixe :

A compter du 1er janvier 2008, le taux du PFL sur les produits de placements à revenu fixe est relevé à 18%.

Sont notamment concernés par cette mesure ;

- les produits d'obligations négociables et titres participatifs ;
- les produits de PEP (bancaire/assurance) dont la durée est égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 8 ans ;
- les intérêts annuels courus sur les PEL à compter de leur 12<sup>ème</sup> anniversaire ou à compter de leur date d'échéance pour les PEL ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- les intérêts de comptes courants d'associés ;
- les produits des bons du Trésor ;
- les produits des titres de créances négociables,..... ;

## Contributions sociales : une retenue à la source qui se généralise.....

### 1) Anciennes règles de recouvrement des contributions sociales :

Depuis la création des contributions sociales sur les revenus patrimoniaux, les revenus de placement à revenu fixe placés sur option sous le régime du PFL (*ex : intérêt d'obligations, de comptes à terme,...*) supportent ces contributions au moment même de leur paiement.

En revanche, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour les revenus patrimoniaux inclus dans les autres revenus passibles de l'IRPP calculé selon le barème progressif (*ex : revenus de placement à revenu fixe n'optant pas pour le PFL, les dividendes,...*), le recouvrement des contributions sociales s'effectuait par voie d'avis d'imposition spécifique émis au cours de l'année suivant celle de la perception de ces revenus.

### 2) Nouvelles règles de recouvrement des contributions sociales :

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2007, qu'ils soient placés ou non sous le régime du PFL, les revenus de placement à revenu fixe sont désormais dans tous les cas soumis aux contributions sociales au moment de leur paiement.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2008, qu'ils soient placés ou non sous le régime du PFL, les dividendes sont également dans tous les cas soumis aux contributions sociales au moment de leur paiement.

---

<sup>1</sup> Après application de l'abattement de 40%, de l'abattement annuel fixe et imputation des frais et charges déductibles (*notamment des droits de garde, partie déductible de la CSG*). Ce choix fiscal ouvre droit également au bénéfice d'un crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 euros pour un contribuable et à 230 € pour un couple soumis à imposition commune.

<sup>2</sup> Hors titres inscrits dans un PEA.

<sup>3</sup> 39400 euros de dividendes annuels pour un couple ou 19700 euros pour un célibataire.

Ainsi, hormis les contrats d'assurance-vie en unités de compte et les PEA, la retenue à la source est désormais généralisée à la totalité des revenus financiers.

**.... mais une spécificité importante demeure pour les revenus patrimoniaux soumis à l'IRPP :**

En effet, il est important de souligner que si les contributions relatives aux revenus financiers font dorénavant l'objet d'un recouvrement immédiat, les contributions relatives aux seuls revenus non placés sous le régime du PFL (*et donc soumis au barème progressif de l'IRPP*) resteront déductibles du revenu global à hauteur de 5,8% des revenus concernés !

**Attention :**

Le montant des contributions sociales payables en 2008 pourra en surprendre plus d'un : la déduction s'opérant sur le revenu global de l'année du paiement des contributions en question, les contributions déductibles en 2009 du revenu global 2008 (*IRPP 2008*) seront à la fois relatives aux dividendes perçus en 2007 (*prélevées fin 2008 par voie d'imposition*) et aux dividendes perçus en 2008 (*prélevées à la source en 2008 par les établissements payeurs*)...